

## DECRETS

**Décret n° 85-113 du 7 mai 1985 relatif aux libellés de certains emplois supérieurs à la Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12°;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret du 30 septembre 1965 portant nomination de M. Tahar Boutmedjet en qualité de directeur à la Présidence du Conseil ;

Vu le décret du 30 septembre 1965 portant nomination de M. Nor-Eddine Bouyoucef en qualité de directeur à la Présidence du Conseil ;

Vu le décret du 9 décembre 1976 portant nomination de M. Mohammed Taleb Yagoubi, en qualité de directeur des journaux officiels à la Présidence du Conseil ;

Vu le décret du 23 juin 1979 portant nomination de M. Abdelkader Benhenni en qualité de directeur général des études à la Présidence de la République ;

Vu le décret du 1er janvier 1984 portant nomination de M. Ahmed Noui en qualité de directeur général au secrétariat général de la Présidence de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le libellé de « directeur d'études auprès de la Présidence de la République », est substitué avec les droits et obligations y attachés, à compter du 1er janvier 1985, à ceux des fonctions supérieures exercées à la Présidence de la République sous les libellés de « directeur à la Présidence du Conseil », de « directeur des journaux officiels à la Présidence du Conseil », de « directeur général des études à la Présidence de la République » et de « directeur général au secrétariat général de la Présidence de la République », pour les personnels nommés par les décrets des 30 septembre 1965, 9 décembre 1976, 23 juin 1979 et 1er janvier 1984 susvisés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1985.

Chadli BENDJEDID,

**Décret n° 85-114 du 7 mai 1985 portant émission d'une nouvelle pièce de monnaie de cinq dinars (5 DA).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

**Décète :**

Article 1er. — Une nouvelle pièce de monnaie de cinq dinars (5 DA) sera mise en circulation par la Banque centrale d'Algérie, à la date et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 2. — Les caractéristiques de la nouvelle pièce sont les suivantes :

A) Caractéristiques physiques :

\* Composition :

— nickel,

\* Poids, dimensions et forme :

— poids : 12 grammes,

— diamètre : 31 mm,

— tranche : cannelée,

— forme : ronde.

B) Textes et motifs :

— l'avvers de la nouvelle pièce comporte le sigle officiel choisi par la commission nationale chargée de la préparation des festivités du 30ème anniversaire du déclenchement de notre révolution nationale entouré par 30 étoiles entrecoupées, à moitié, par les millésimes « 1954 » à droite et « 1984 » à gauche,

— le revers comporte, en chiffre arabe, l'indication de la valeur nominale et, en lettres arabes, le mot « Dinars » avec une astérie de chaque côté du chiffre, le tout entouré, de la mention « Banque centrale d'Algérie » complétée par une astérie placée sous le mot « Dinars ».

Art. 3. — Le plafond d'émission de la nouvelle pièce est fixé à cent millions de dinars (100.000.000 DA).

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1985.

Chadli BENDJEDID